

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.294 du 4 mars 2002

A.114.514/VIII-2804

En cause : **1. A.S.B.L. Syndicat National des Militaires (S.N.M.),**

avenue Milcamps 77
1030 Bruxelles,

2. DOLFEYN Jacques,

rue Agnelée 26
5140 Sombreffe,

3. CARION Jean-Michel,

ayant élu domicile chez
Mes POLET et LEJEUNE, avocats,
avenue Louise 50
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
le Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 décembre 2001 par l'A.S.B.L. "Syndicat national des militaires ", en abrégé S.N.M., Jacques DOLFEYN et Jean-Michel CARION, tendant à la suspension de l'exécution

" d'une part (de) l'arrêté royal du 29 octobre 2001 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1996 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical - ci-après la "loi syndicale" - (M.B., 23 novembre 2001),

en ce compris (mais non exclusivement) :

- l'art. 3, en ce qu'il insère un article 27, al. 2, dans l'arrêté royal du 25 avril 1996
- l'art. 4, en ce qu'il insère un article 28 dans l'arrêté royal du 25 avril 1996
- l'art. 5, en ce qu'il insère un article 29 dans l'arrêté royal du 25 avril 1996
- l'art. 6, en ce qu'il insère un article 30 dans l'arrêté royal du 25 avril 1996
- l'art. 8, en ce qu'il insère un article 86, § 1^{er}, dans l'arrêté royal du 25 avril 1996
- l'art. 10, en ce qu'il insère un article 88, § 1^{er}, al. 2, dans l'arrêté royal du 25 avril 1996
- l'art. 10, en ce qu'il insère un article 88, § 2, dans l'arrêté royal du 25 avril 1996
- l'art. 12, en tant qu'il insère un article 93 dans l'arrêté royal du 25 avril 1996
- l'art. 13, en tant qu'il insère un article 94 dans l'arrêté royal du 25 avril 1996
- l'art. 14, en tant qu'il insère un article 95 dans l'arrêté royal du 25 avril 1996
- l'art. 19, en tant qu'il insère un article 102 dans l'arrêté royal du 25 avril 1996
- l'art. 20

d'autre part (de) l'arrêté royal du 25 avril 1996 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, plus précisément les articles :

27, al. 2, 28, 29, 30, 86, § 1^{er}, al. 2, 88, § 2, 93, 94, 95 et 102, tels qu'insérés par l'arrêté royal du 29 octobre 2001";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation des mêmes actes;

Vu la requête en mesures provisoires introduite le même jour par les mêmes requérants;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 février 2002 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 2002 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HOUSSIAU, avocat, comparaissant pour les requérants, et le lieutenant-colonel GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 25 avril 1996 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical a pour objet, comme son intitulé l'indique, d'exécuter la loi précitée du 11 juillet 1978; que le Conseil d'Etat a annulé certaines de ses dispositions et a constaté l'illégalité de ses titres I et II; qu'à l'occasion des recours dont il a été saisi, il a posé des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage à propos de la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution des articles 5, 8, 10, 14 et 15 de la loi du 11 juillet 1978; que l'arrêt de la Cour d'arbitrage 141/2001 du 6 novembre 2001 a dit pour droit que "l'article 15 de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical viole les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec son article 182"; qu'il n'a pas encore été répondu aux questions portant sur les autres dispositions; que l'arrêté royal du 29 octobre 2001 dont la suspension de l'exécution est demandée a pour objet de rétablir une série de dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 1996;

Considérant que les requérants ont exposé à l'audience que la demande de suspension contient des éléments permettant de conclure au caractère manifestement fondé de moyens qu'ils invoquent et invitent le Conseil d'Etat à annuler l'acte attaqué selon la procédure abrégée qui peut être appliquée lorsqu'un moyen est manifestement fondé; qu'ils s'interrogent sur la légalité, voire la constitutionnalité, de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, dans la mesure où, selon cette disposition, le

caractère manifestement fondé d'une demande ne peut être constaté que lorsque le membre de l'auditorat désigné fait rapport dans ce sens;

Considérant que les requérants développent ainsi à l'audience une théorie qu'ils auraient pu exposer dans la demande introductive puisqu'ils y expriment déjà la conviction du caractère manifestement fondé de certains moyens invoqués; que cette thèse, développée tardivement, ne peut être retenue au stade actuel de la procédure;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que les requérants exposent en substance qu'ils ont dû subir pendant plusieurs années la situation résultant de l'illégalité des dispositions annulées ou jugées illégales, que l'arrêté royal du 29 octobre 2001 est entaché d'illégalités graves et manifestes et qu'ils n'ont pas à subir plus longtemps l'application de règles établies par le Roi alors qu'elles ne pouvaient, selon eux, être établies que par la loi; qu'ils exposent que "Le nouveau statut syndical étant tout aussi illégal et attentatoire aux droits fondamentaux (égalité et non-discrimination, liberté syndicale et d'association), le nouveau risque d'un préjudice grave et par nature difficilement réparable s'inscrit dans la foulée du préjudice subi illégalement jusqu'à présent";

Considérant que les requérants confondent les deux conditions qui doivent être remplies pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte déféré à sa censure, à savoir l'existence de moyens sérieux et le risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'à supposer établies les illégalités dénoncées par les requérants, un arrêt d'annulation les ferait disparaître avec l'effet rétroactif qui s'attache à l'annulation; que les requérants n'apportent aucun élément concret dont il pourrait être déduit que la situation dans laquelle ils se trouveront pendant la procédure

en annulation serait telle que l'annulation constituerait une réparation insuffisante; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant que le rejet de la demande de suspension entraîne celui de la demande de mesures provisoires qui en est l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille deux par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BLANJEAN,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

S. GEHLEN.